

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ADM_008/2024 : LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
Réglementation du régime de priorité
Carrefour entre le chemin du Ravagnon et le chemin des
Blanchisseurs
Mise en place d'une signalisation « Stop »

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 et R.415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment :

- 3^{ème} partie – Intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié,
- 7^{ème} partie – Marques sur chaussée, approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié,

VU l'arrêté municipal n° ADM_003/2024 du 7 février 2024, portant instauration d'un sens unique de circulation sur le chemin du Ravagnon, dans sa section comprise entre la RD 24 et la RD 30,

CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures propres à améliorer la sécurité des usagers sur le chemin du Ravagnon, dans sa section comprise entre la route départementale n° 24 (RD 24) et la route départementale n° 30 (RD 30) située en agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin du Ravagnon et du chemin des Blanchisseurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin du Ravagnon et du chemin des Blanchisseurs, situé dans l'agglomération de la commune de Grézieu-la-Varenne, la circulation est réglementée, de manière permanente, comme suit :

Les usagers circulant sur le chemin du Ravagnon, dans le sens RD 24 vers RD 30, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin des Blanchisseurs considéré comme prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle « 3^{ème} partie – Intersections et régimes de priorité » et « 7^{ème} partie – Marques sur chaussée » sera mise en place à la charge de l'autorité compétente.

- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président de la CCVL,
 - Monsieur le Chef de corps du centre de secours de Vaugneray,
 - Monsieur le Responsable de la police municipale de Grézieu-la-Varenne,
 - Monsieur le Directeur des services techniques de Grézieu-la-Varenne.

Grézieu-la-Varenne, le 11 juin 2024

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

